

Statuts du GATOX

GATOX : Groupement Associé des Enseignants de **TOX**icologie

Article 1

Il est fondé le 18 décembre 1997 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Groupement Associé des Enseignants de Toxicologie.

Article 2

Cette association, issue de la Société Française de Toxicologie, a pour objet de promouvoir les échanges et les collaborations entre les toxicologues enseignant dans les UFR de Sciences Pharmaceutiques afin de contribuer à l'amélioration de la formation des étudiants. Elle est ouverte à d'autres enseignants de toxicologie après approbation par l'Assemblée Générale (selon l'article 5-3).

L'association élabore des propositions auprès des instances compétentes concernant le contenu et la forme des enseignements de toxicologie. Le cas échéant, l'association formule des propositions de représentation auprès de ces instances.

L'association est également un lieu d'échanges sur la gestion des carrières des enseignants de toxicologie. Elle élabore des propositions de représentation auprès des instances réglementaires.

Article 3

Le siège du Groupement Associé des Enseignants de Toxicologie est à Caen.

Article 4

L'association se compose de : membres actifs

membres associés

membres d'honneur

Seuls les membres actifs sont admis à émettre des votes.

Article 5

Pour être membre actif de l'association il faut à la fois :

1°/ Enseigner la toxicologie au sens de l'article 2

2°/ Etre présenté par 2 membres actifs

3°/ Etre agréé par l'Assemblée Générale après vote favorable à la majorité des deux tiers des présents

4°/ Verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre du Groupement Associé des Enseignants de Toxicologie se perd :

1°/ Par décès

2°/ Par démission

3°/ Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers. Tout membre actif qui n'aura pas pris part à trois scrutins successifs de renouvellement, ou n'aura pas versé de cotisation trois années successives, peut être radié par l'Assemblée Générale.

Article 7

Rôle des membres

1°/ Les membres actifs prennent toutes décisions conformes aux statuts et les mettent en oeuvre. Ils émettent des votes.

2°/ Les membres associés (personnes physiques ou personnes morales) sont les adhérents qui, tout en participant à certaines activités, ne désirent pas assurer de responsabilités au sein de l'association.

3°/ Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale à la majorité simple.

Article 8

Les ressources du Groupement Associé des Enseignants de Toxicologie sont :

1°/ Les cotisations de ses membres.

2°/ Les remboursements de frais pour services rendus.

3°/ Les dons ou legs effectués à son profit.

4°/ Les subventions diverses qui pourront lui être octroyées.

Article 9

Le Conseil d'Administration est composé de 5 membres au moins et de 10 au plus, tous membres actifs.

Les membres du conseil d'Administration sont élus au scrutin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés (deux pouvoirs au plus par membre), pour une durée de 4 ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Les membres élus en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire occupent la fonction dans les conditions de temps qui étaient celles du membre remplacé.

Le nouveau Conseil d'Administration vote le budget de l'année à venir.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an, toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres présents.

Article 11

Le Conseil d'Administration élit en son sein au scrutin majoritaire simple un bureau composé d'au moins 4 membres dont un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire. La durée du mandat est de 2 ans. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles une fois. Le Trésorier et le Secrétaire sont rééligibles 4 fois. Le secrétaire doit tenir à jour le registre des délibérations.

Le Président précédent est invité à participer aux réunions du bureau.

Article 12

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle se prononce par vote majoritaire simple sur le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration, les comptes du trésorier et le projet d'activité de l'année à venir (le scrutin secret est de droit si un membre le demande).

Article 13

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président, après avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association. La réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Article 14

Les membres du Conseil d'Administration établissent un règlement intérieur soumis à l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 15

Le Groupement Associé des Enseignants de Toxicologie est créé pour une durée illimitée. En cas de dissolution décidée à la majorité des deux tiers des membres, ou prononcée en justice ou par décret, deux représentants désignés au sein du Conseil d'Administration seront chargés de la liquidation.

Fait le 08 mars 2005